

225C0929
FR0013447729-OP005-A01

5 juin 2025

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

VERALLIA
(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 5 juin 2025, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société VERALLIA, déposé par Crédit Agricole Corporate and Investment Bank¹ et Bank of America Europe DAC, agissant pour le compte de Kaon V² (cf. D&I 225C0694 du 24 avril 2025).

Au jour du dépôt du projet d'offre, Kaon V détenait, directement, 34 837 565 actions VERALLIA représentant 40 109 169 droits de vote, et, de concert avec BWSA et BWGI, 34 839 565 actions VERALLIA représentant 40 113 169 droits de vote, soit 28,84% du capital et 27,95% des droits de vote de cette société³.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir **au prix unitaire de 28,30 € (après détachement du dividende)**⁴ la totalité des actions VERALLIA existantes non détenues de concert, à l'exclusion (i) des actions auto-détenues par la société (soit 2 968 796 actions qui ne seront pas apportées à l'offre, (ii) des 102 407 actions attribuées gratuitement dont la période d'acquisition a expiré mais qui demeurent indisponibles en raison d'une obligation de conservation et (iii) des 587 063 actions détenues au sein de plans d'épargne de groupe pour lesquelles le délai d'indisponibilité de cinq ans prévu par l'article L. 3332-25 du code du travail n'aura pas expiré avant la clôture de l'offre, soit un maximum de **82 307 272** actions visées par l'offre.

En application des dispositions de l'article 231-9, I du règlement général, l'offre sera caduque si, à sa date de clôture, l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, directement ou indirectement un nombre d'actions ordinaires représentant une fraction du capital ou des droits de vote de la société supérieure à 50%.

L'initiateur n'a pas l'intention de demander la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions VERALLIA à l'issue de l'offre.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ledouble, représenté par Mme Agnès Piniot et M. Olivier Cretté, a été désigné le 19 février 2025 par le conseil d'administration de la société VERALLIA (sur proposition d'un comité *ad hoc* composé exclusivement de membres indépendants) en qualité d'expert indépendant, en application des dispositions de l'article 261-1 I, 2°, 4°, et III du règlement général, pour se prononcer sur les conditions financières de l'offre publique d'achat ;

¹ Seule Crédit Agricole Corporate and Investment Bank garantit la teneur et le caractère irrévocable de l'offre.

² Compartiment du fonds d'investissement de droit irlandais Kaon Investment Fund ICAV, un fonds géré par BW Gestão de Investimentos Ltda., société à responsabilité limitée de droit brésilien (« **BWGI** »), contrôlée à hauteur de 99,96% par la société anonyme de droit brésilien Brasil Warrant Administração de Bens e Empresas S.A. (« **BWSA** »), elle-même contrôlée par la famille Moreira Salles.

³ Sur la base d'un capital composé de 120 805 103 actions représentant 143 526 169 droits de vote (au 31 mars 2025) en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Le versement d'un dividende ordinaire de 1,70€ par action VERALLIA, au titre de l'exercice 2024, a été approuvé par l'assemblée générale des actionnaires de VERALLIA qui s'est tenue le 25 avril 2025, et mis en paiement le 15 mai 2025.

- à l'appui du projet d'offre, le projet de note d'information de l'initiateur (article 231-18 du règlement général) et le projet de note en réponse de la société VERALLIA (article 231-19 du règlement général) ont été déposés et diffusés respectivement les 24 et 28 avril 2025, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 225C0694 du 24 avril 2025 et D&I225C0708 du 28 avril 2025).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris l'évaluation multicritères des actions VERALLIA effectuée par les établissements présentateurs ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société VERALLIA, ce dernier comportant notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 3° du règlement général, le rapport de l'expert indépendant en date du 25 avril 2025, lequel conclut à l'équité du prix proposé dans le cadre de l'offre publique, y compris en considération des dispositions de la lettre d'engagement de l'initiateur (comprenant notamment des engagements (a) de prise en charge partielle des coûts exceptionnels qui pourront résulter pour VERALLIA, du fait du changement de contrôle, du refinancement ou de la renégociation de certains accords de financement existants, et (b) de mise en place d'un mécanisme de liquidité sous certaines conditions pour les actions issues des plans d'actions gratuites indisponibles pendant la période d'ouverture de l'offre), (ii) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de la société VERALLIA en date du 27 avril 2025 ;
 - a relevé que les éléments contractuels susmentionnés ne comportent aucune clause susceptible de remettre en cause le caractère équitable de l'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat de Kaon V en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de l'initiateur sous le n°**25-196** en date du 5 juin 2025.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°**25-197** en date du 5 juin 2025 sur le projet de note en réponse de la société VERALLIA.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société VERALLIA ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées, et que, conformément aux dispositions de l'article 231-32, 3° du règlement général, l'AMF aura reçu les autorisations requises, le cas échéant, par la législation en vigueur, à savoir (i) l'autorisation du ministre chargé de l'économie au titre des investissements étrangers réalisés en France en application de l'article L. 151-3 du code monétaire et financier (si celle-ci est requise dans le cadre de l'offre), et (ii) l'autorisation de la Commission européenne au titre du règlement européen n°2022/2560 du 14 décembre 2022 relatif aux subventions étrangères faussant le marché intérieur).

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sur les titres concernés sont applicables.